



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 7 décembre 2017

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE, Monsieur Auguste VEROLA

Suppléants : Madame Anne-Marie DUMONT, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI

Procuration : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

RAPPORT N° 17-53 - PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Le versement des prestations sociales du service départemental d'incendie et de secours a été actualisé par une délibération du 29 septembre 2016.

Toutefois, afin de se conformer aux recommandations de Mme le payeur départemental qui a demandé l'adjonction des références réglementaires en préambule de toute délibération émise par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, il convient de compléter la délibération du 29 septembre 2016, visant à préciser l'ensemble des prestations sociales dans le cadre de la convention allégée en partenariat approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de préciser les modalités de versement des prestations « allocations obsèques » et « allocation décès ».

Enfin, il est proposé, suite à la parution du décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, il convient de procéder à la création de l'échelon de bronze et à la suppression de l'échelon vermeil ainsi qu'à l'attribution d'une allocation suite à la création de la médaille de la sécurité intérieure.

Ajout des références réglementaires

Il s'agit de compléter la délibération du 29 septembre 2016 par les visas réglementaires nécessaires suivants :

« Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 – art 26 dite « loi de modernisation de la fonction publique » ;

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 créant l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale modifié notamment par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (article 74) ;

Vu l'article L. 2321-1, alinéa 5 bis du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle MCT/B/07/0047C visant à commenter les principales dispositions de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du 6 décembre 2002 visant à mettre en œuvre un dispositif d'action sociale en faveur des agents du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes modifiée à différentes reprises ;

Vu la délibération du 18 mai 2017 visant à préciser certaines pièces justificatives venant à l'appui de la demande de prestations ».

Article 2 : Allocations « participation aux frais d'obsèques » et « décès »

Lors de la mise en œuvre de la convention allégée partenariale concernant l'action sociale, la paierie départementale préconisait l'adjonction du certificat d'hérédité comme pièce justificative complémentaire obligatoire au versement de la « prestations décès ».

Or, les délais de délivrance d'un certificat d'hérédité par les offices notariaux sont parfois supérieurs à 6 mois et cet ajout s'avère être un frein à l'exécution rapide du paiement de la prestation. De plus, à moins d'être officiellement désignés comme héritiers, la fourniture de ce document excluait de fait certains bénéficiaires du dispositif.

C'est pourquoi, afin de conserver le caractère d'urgence du versement de cette aide en dispensant les bénéficiaires de la fourniture du certificat d'hérédité, il est proposé de valider la liste des pièces justificatives détaillées dans le tableau en annexe en vue de l'obtention d'une allocation décès ou d'une participation aux frais d'obsèques.

Il est à noter que ces deux prestations (allocation décès et allocation participation aux frais d'obsèques) ne sont pas cumulatives entre elles.

Article 3 : Allocation « médaille »

Je vous propose que les montants de l'allocation médaille d'honneur ou médaille d'honneur pour services exceptionnels des sapeurs -pompiers soient répartis ainsi qu'il suit :

- Bronze (10 ans d'ancienneté) : 90 €
- Argent (20 ans d'ancienneté) : 107 € (inchangé)
- Or (30 ans d'ancienneté) : 161 € (inchangé)
- Grand or (40 ans d'ancienneté) : 214 € (inchangé).

L'allocation allouée à la médaille « courage et dévouement » demeure inchangée, 77 €.

Je vous propose d'y adjoindre la médaille de la sécurité intérieure pour une allocation égale à 77 € et d'en autoriser le versement aux sapeurs-pompiers professionnels récipiendaires de cette décoration au titre de l'évènement survenu à Nice le 14 juillet 2016 de manière rétroactive.

Les montants des allocations médailles régionales, départementales, communales civiles délivrées aux personnels administratifs et techniques demeurent inchangés.

- Argent : 107 €
- Vermeil : 161 €
- Or/grand or : 214 €

Je vous propose de modifier en conséquence le tableau figurant en annexe de la délibération du 29 septembre 2016 modifiée par la délibération du 18 mai 2017.

Le comité technique, consulté sur ce dossier le 20 novembre 2017, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'ensemble des dispositions présentées ci-dessus.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Prestations	Population concernée	Montants alloués /an	Conditions d'attribution	Mode de paiement	Observations
Allocation vacances	Agents SPP, PATS, titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté	IRPP N-2 < à 2500 € = 340 € IRPP N-2 > à 2500 € = 230 €	Sur production de justificatifs datés de l'année de l'exercice en cours	Mandat administratif versé sur le compte de l'agent	Concerne les frais de transport et/ou d'hébergement payants. Lieu du séjour situé à + de 20 km du domicile de l'agent L'agent doit se trouver en position de congés, repos, RTT, jours fériés. Concernant l'établissement d'un forfait kilométrique : le justificatif original fourni ne doit pas nécessairement être nominatif mais doit mentionner clairement une date et un lieu correspondant aux informations délivrées par l'agent sur la déclaration sur l'honneur
Allocation enfants	Enfants d'agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté et enfants conjoints	IRPP N-2 de 0 à 1500 € = 170 € IRPP N-2 de 1501 à 2500 € = 140 € IRPP N-2 > à 2500 € = 100 €	Enfants âgés de 0 à 18 ans Sur production de justificatifs datés de l'année de l'exercice en cours Un enfant dont les 2 parents sont agents bénéficie de l'allocation enfant de la part de chacun de	Mandat administratif versé sur le compte de l'agent	Concerne, les séjours familiaux ou individuels, les centres de loisirs, les titres de transports payants, les stages, les voyages scolaires etc. La présence de l'enfant doit pouvoir être établie au vu des justificatifs fournis Cette allocation peut être perçue sur présentation d'un justificatif du mode de garde (crèche, assistante maternelle agréée)

		ses parents					
Culture, loisirs, sport	Agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté	IRPP N-2 de 0 à 600 € = 170 € IRPP N-2 > à 600 € = 90 €	Production de justificatifs originaux datés de l'année de l'exercice en cours	Mandat administratif versé sur le compte de l'agent	Achat de CD, DVD, jeux vidéo, billetterie, inscription club de sport, spectacle, cinéma, forfaits ski. Sont exclus les matériels de toute nature Un seuil minimum de 20 € par demande doit être respecté afin que la demande soit prise en compte		
Médailles	Agents SPP,	Bronze : 90€ Argent : 107 € Or : 161 € Grand Or : 214 € Courage : 77 € Sécurité intérieure : 77 €	Fourniture du diplôme	Mandat administratif versé sur le compte de l'agent	La demande doit être faite dans les 12 mois suivant la notification		
	Agents PATS, titulaires, stagiaires et contractuels de + de 1 an d'ancienneté	-Argent : 107 € - Vermeil : 161 € - Or : 214 €	Fourniture du diplôme		La demande doit être faite dans les 12 mois suivant la notification		
Départ à la retraite	Agents SPP, PATS	10 premières années : 200 € 20 € par année supplémentaire	Fourniture du décompte définitif de la CNRACL	Mandat administratif versé sur le compte de l'agent	Bénéficiaires : agents payés par le SDIS		
Enfant handicapé	Enfant handicapé de	Entre 50 et 79 % de handicap = 90	Notification de la MDPH	Mandat versé sur le	Cette prestation ne s'oppose pas aux autres prestations de même nature		

	- de 20 ans	€ De 80 à 100 % de handicap = 680 € Allocation complémentaire en fonction du handicap : 3ème catégorie : 170 € 4ème catégorie : 220 € 5ème catégorie : 280 € 6ème catégorie : 330 €		compte de l'agent	perçues par ailleurs
Secours non remboursable	Agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté	Montant variable compris entre 250 € et 1000 €		Mandat administratif versé sur le compte de l'agent ou espèces	Délivrance possible tous les 2 ans
Rentrée des classes	Enfants scolarisés d'agents SPP, PATS titulaire, stagiaire,	Maternelle : 30 € Primaire : 50 € Collège : 100 € Lycée : 130 €	Enfant à charge fiscale de l'agent (perception du SFT) IRPP N-2 < à 3000 € Fourniture du certificat de scolarité	Bons d'achat	La demande doit être faite avant le 15 novembre de l'année N Les allocations « rentrée des classes » et « post-bac » ne sont pas cumulatives

	contractuel de + d'1 an d'ancienneté		pour les enfants de - de 6 ans et de plus de 16 ans Pour les agents divorcés/séparés : Fourniture du jugement de divorce mentionnant le versement d'une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant versée à l'autre parent ou justificatif de la garde alternée		
Post bac	Enfants poursuivant des études supérieures d'agent SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté	130 €	Enfants à charge fiscale de l'agent âgés de - de 25 ans : IRPP N-2 < à 3300 € Fourniture de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité (étude supérieure) Pour les agents divorcés/séparés : Fourniture du jugement de divorce mentionnant le versement d'une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant	Bons d'achat	Demande faite dans l'année universitaire de référence Les allocations « rentrée des classes » et « post-bac » ne sont pas cumulatives

				versée à l'autre parent ou justificatif de la garde alternée. Enfants détachés fiscalement mais bénéficiant d'une pension alimentaire de l'agent : En complément des documents visés ci-dessus, déclaration de revenus de l'enfant année N et déclaration des parents (année N).		
Noël	Enfants d'agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté et enfants conjoints	de 0 à 12 ans : 40 € de 13 à 15 ans : 60 €	Enfants âgés de 0 à 15 ans	Bons d'achat	L'année de naissance de l'enfant détermine la somme allouée	
Mariage/Pacs	Agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an	130 €	Acte de mariage Récépissé de PACS	Bons d'achat	Demande faite dans les 12 mois suivant l'évènement Allocation délivrée une seule fois dans la carrière de l'agent	

Naissance/adoption	d'ancienneté Agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté	130 €	Toute pièce justifiant de la naissance ou de l'adoption	Bons d'achat	Demande faite dans les 12 mois suivant la date de l'évènement			
Participation prestation frais d'obsèques	Décès de l'agent actif* célibataire, séparé ou divorcé	840 €	- Acte de décès -Facture acquittée des frais d'obsèques -RIB de la personne ayant assumé les frais d'obsèques	Mandat administratif	Personne ayant assumé les frais d'obsèques			
Allocation décès	L'agent actif* vivant en concubinage (union libre) et pouvant justifier d'un minimum de 2 ans de vie commune	840 €	- Acte de décès - Justificatifs de vie commune (factures, avis d'imposition justifiant d'une adresse commune sur une période d'au moins 2 ans précédant le décès) -RIB du concubin(e)	Mandat administratif	Concubin(e)			
	L'agent actif marié ou lié par un PACS	840 €	- Acte de décès -Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt portant les mentions marginales	Mandat administratif	Conjoint(e)			

				et daté de moins de 3 mois à la date du décès		
	Conjoint de l'agent vivant en concubinage (union libre) et pouvant justifier d'un minimum de 2 ans de vie commune	840 €		- Acte de décès - Justificatifs de vie commune (factures, avis d'imposition justifiant d'une adresse commune sur une période d'au moins 2 ans précédant le décès)	Mandat administratif	Agent actif
Allocation décès	Enfant à charge (jusqu'à 21 ans)	840 €		-Acte de décès -copie du livret de famille ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant	Mandat administratif	Agent actif

* En cas de décès en service de l'agent, une participation supplémentaire de 430 € complètera les 840 € versés